

**RENTÉE SOLENNELLE**  
**DES ÉTABLISSEMENTS**  
**D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**



UNIVERSITÉ IMPÉRIALE. — ACADEMIE DE NANCY.

---

RENTÉE SOLENNELLE  
**DES FACULTÉS**  
**DE DROIT**  
DES SCIENCES  
DES LETTRES  
ET DE  
L'ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE  
**DE NANCY**

Le 16 novembre 1867



---

NANCY

V° RAYBOIS, IMPRIMEUR DES FACULTÉS

Rue du faubourg Stanislas, 3



**RAPPORT**  
SUR LES  
**CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS**  
DE LA  
**FACULTÉ DE DROIT DE NANCY**  
(ANNÉE 1866-67)

PAR  
**M. VAUGEOIS**  
Professeur de Code Napoléon.

**MESSIEURS,**

Lorsqu'elle obtenait, il y a trois années, le rétablissement d'une Faculté de Droit au sein des départements de la Lorraine, l'énergique initiative du pays s'inspirait d'un sentiment profondément juste des aptitudes de son intelligente et sérieuse jeunesse. — Au surplus, sans évoquer

de plus lointains souvenirs, tout glorieux qu'ils soient, la France, depuis un siècle, devait à sa province de Lorraine assez d'éminents législateurs, de savants magistrats, pour que l'avenir des études juridiques au milieu de vous, Messieurs, dût apparaître environné d'un nouvel et durable éclat. Aussi, indépendamment des examens journellement subis devant la Faculté, les précédents rapports de mes collègues sur les concours annuels ont-ils mis en lumière des mérites souvent remarquables. L'heureux élan de nos Etudiants ne s'est pas ralenti ; bien loin de là. Dans la liste de nos lauréats, vous allez retrouver plus d'un nom que, déjà, vous avez applaudi ; et vous partagerez dans un instant le ferme espoir qui nous anime, de voir les traces de leurs aînés brillamment suivies par ceux qui remportent aujourd'hui leur première victoire.

Les Etudiants de première année avaient à traiter, en Droit Romain : « *De la nature et des caractères des servitudes tant personnelles que réelles.* » Français autant que romain, abstrait comme tout ce qui tient à l'étude des démembrements de la propriété, un pareil sujet demandait moins une science étendue qu'une science précise. A côté des caractères communs à toutes les espèces de servitudes et qui servent à déterminer le rapport de chacune, avec la propriété démembrée, des caractères particuliers les distinguent éminemment entre elles. Suivant qu'une servitude est personnelle, comme l'usufruit, ou

réelle, c'est-à-dire établie au profit et pour l'usage d'un fonds (en d'autres termes prédiale) ; suivant que les servitudes réelles sont positives ou négatives, urbaines ou rurales, continues ou discontinues (bien que cette dernière distinction ait chez nous plus d'importance qu'elle n'en avait à Rome) ; elles sont soumises à des règles différentes et d'une importance capitale, soit quant à leur création, soit quant à leur durée, soit quant à leur mode d'exercice. Indiquer nettement ce qu'il faut entendre par ces diverses dénominations, et quel est l'intérêt pratique de chacune d'elles, sans multiplier les détails secondaires, tel était le programme à remplir.

Quinze compositions ont été présentées. Nous en avons retenu six (1). Au premier rang se place un travail particulièrement remarquable par une qualité, précieuse toujours, indispensable spécialement au juriconsulte : la méthode, qui suppose et qui décèle, comme nous avons pu le constater chez M. Vainker, la complète intelligence du sujet à traiter. La théorie dont j'esquissais tout à l'heure les grandes lignes, est exposée avec une fermeté qui se traduit jusques dans le style, et une sobriété qui dénote le véritable esprit scientifique. Toutefois l'auteur a un peu abusé de ce dernier mérite ; je veux dire qu'il a été non pas sobre, mais trop bref en ce qui concerne la *causa perpetua*, des servitudes prédiales, et aussi la déter-

(1) Les membres de la Commission chargée d'examiner les compositions étaient MM. DE LA MÉNARDIÈRE, DUBOIS et CAUVÈS, rapporteur.

mination des conditions constitutives des servitudes rurales et urbaines. A part ces légers reproches, la dissertation de M. Vainker est fort bonne, et lui a valu sans hésitation, le premier prix.

Le second appartient à M. Dété, qui se recommande, lui aussi, par une excellente division de la matière, et en général par les qualités que je signalais dans la composition précédente. Il a même sur elle l'avantage de présenter avec tout le développement désirable la distinction des servitudes rurales et urbaines. Malheureusement, il passe avec plus de rapidité encore que M. Vainker sur la *causa perpetua* des servitudes réelles, et il est beaucoup moins net que celui-ci sur les conséquences de leur indivisibilité.

La Faculté accorde une première mention honorable à la plus complète des dissertations que nous avons reçues. Avec celle de M. Dété, elle a balancé, pour le second prix, nos suffrages. Cependant, tout en déployant des connaissances très-variées, l'auteur les expose avec une certaine confusion, qui fait parfois douter de leur solidité. C'est ainsi qu'il omet de distinguer toutes les fois qu'il le faudrait les servitudes personnelles des servitudes prédiales ; d'un autre côté la définition qu'il a donnée des servitudes en général, et d'où il se propose de déduire tous leurs caractères essentiels, est loin de promettre, dans ses termes, tout ce que l'auteur lui fait tenir. C'est encore un défaut de netteté ; le style enfin, qui se traîne un peu, mérite une dernière critique ; en somme, tout en se rapprochant sin-



gulièrement dans notre estime, des travaux de MM. Vainker et Dété, celui de M. Camus n'a dû être classé qu'après eux.

Vient ensuite, mais à une notable distance, la composition de M. Maillefer. C'est par un fort bon début, et aussi par un ordre bien suivi qu'elle nous a paru digne d'une seconde mention honorable. Mais elle est généralement trop superficielle; et on peut lui reprocher de sortir quelquefois du sujet. La règle *servitus servitutis esse non potest*, et la distinction des servitudes rurales et urbaines, tels sont les points qui laissent le plus à désirer.

Une troisième mention honorable est enfin décernée *ex æquo* à MM. Birckel et de Sionville. Le premier a donné une théorie bien coordonnée, mais il s'y rencontre de graves erreurs. Nous reprochons au second des développements qu'on ne demandait pas; de l'insuffisance au contraire et du vague sur quelques-uns des points les plus importants du sujet, particulièrement sur l'individualité et la *causa perpetua* des servitudes prédiales. Il s'est placé néanmoins, par les connaissances très-sérieuses dont il a fait preuve, au même rang que M. Birckel.

Entre les mêmes Etudiants, le concours de Code Napoléon avait pour sujet la détermination *des causes et des conséquences de l'extinction de l'usufruit*. Le hasard plaçait ainsi les concurrents en Droit Français dans un ordre d'idées fort rapproché de celui auquel avait été empruntée la matière du concours de Droit Romain. Dans les douze

compositions qui ont été remises, nous avons d'ailleurs à rechercher, comme dans le concours de Droit Romain, une forte conception du sujet; mais, de plus, une sagacité particulière dans la mise en relief des résultats divers et considérables de l'extinction de l'usufruit. Ces qualités se sont révélées, je dirais presque, au delà de notre attente, et nous avons été en présence d'une moyenne exceptionnellement recommandable. Sauf un seul, tous ces travaux étaient dignes de se partager les récompenses dont nous pouvions disposer; et il est peu d'entre eux dont la valeur, absolument parlant, ne fût au niveau des plus enviées. Le classement était difficile. Aussi la Faculté, sur la proposition de la Commission (1), s'est-elle décidée à distribuer entre *neuf* des concurrents trois ordres de récompenses. Je ne ferai guère que les énumérer, sans trop insister sur des nuances, dont ils devait être assurément tenu compte, mais qui différencient assez peu entre eux des mérites auxquels s'applique l'éloge complet et général que je viens d'adresser à nos jeunes disciples.

Un premier prix appartient à M. Garnier. Il est fort complet. S'il se fût pénétré un peu plus de la nécessité d'une exposition bien coordonnée et d'une grande exactitude dans les termes, il eût fait une œuvre presque irréprochable.

M. Camus obtient le second prix. Il est plus satisfaisant

(1) Elle se composait de MM. DE LA MÉNARDIÈRE, LIÉGROIS et DUBOIS, rapporteur.

qu'aucun autre de ses émules sur l'art. 599 du Code Napoléon; mais il manque souvent de fermeté.

Nous accordons une mention extraordinaire hors ligne à M. Vainker. Nous ne pouvons mieux caractériser sa dissertation, supérieure aux deux précédentes dans tout ce qu'elle contient, et qui lui eût infailliblement donné le premier prix, si, après avoir traité, avec un remarquable talent, des *causes* de l'extinction de l'usufruit, il n'avait gardé un silence absolu sur les *conséquences* de cette extinction.

MM. Maillefer et Cotel, pour d'excellents développements, le premier sur l'usufruit constitué à plusieurs, et le quasi-usufruit; le second sur l'usufruit créé à terme et sur l'extinction de l'usufruit légal, méritent *ex æquo* une première mention honorable.

Nous en attribuons une seconde également *ex æquo* à MM. de Quincy, Birckel et Etienne. M. de Quincy traite fort bien l'article 599, mais il commet une erreur grave en énonçant que les déchéances qui, depuis la loi du 31 mai 1854, ont remplacé la mort civile, emportent extinction de l'usufruit. — M. Birckel présente un travail bien proportionné; mais il fait une regrettable confusion entre le Droit Romain et le Droit Français lorsqu'il dit que les servitudes prédiales, chez nous, ne peuvent être constituées à terme. Enfin M. Etienne, moins profond que les précédents, se fait remarquer néanmoins par la sagesse, l'exactitude et la clarté de son exposition.

Aux Étudiants de seconde année, qui ont concouru au nombre de dix, pour le Code Napoléon, nous demandions la Théorie du paiement des dettes dans les successions. Certes, leur tâche était difficile. Personne n'ignore que la question de savoir par qui seront supportées les dettes du défunt suivant qu'il s'agit des héritiers légitimes, ou des successeurs irréguliers, ou des légataires universels, ou à titre universel, et suivant aussi qu'il s'agit des rapports de ces personnes vis-à-vis des créanciers ou entre elles, est matière à de nombreuses controverses qui s'agitent depuis la promulgation de nos Codes, dans la doctrine et dans la jurisprudence. C'était donc une œuvre de généralisation, sans doute, mais, plus encore, une œuvre d'analyse et de discussion, que nous avions le désir de provoquer.

L'étude de M. Zæpfel, qui obtient le premier prix, réunit parfaitement, et dans les proportions que je viens d'indiquer, ces deux genres de mérites. On peut critiquer une certaine inexpérience de style ; parfois aussi le travail d'une reproduction, d'ailleurs habile et fort judicieuse, s'y laisse trop soupçonner. L'auteur n'en procède pas moins avec une méthode et une clarté qui lui appartiennent, et qui n'ôtent rien, au reste, ni à la force, ni à la pénétration de sa pensée. Son œuvre se lit sans fatigue (sinon pour les yeux !) du moins pour l'esprit, ce qui n'est pas un mince éloge en un sujet de la nature de celui qu'il avait à traiter, et que, seul, il a traité tout entier.

M. Heisser nous a donné une œuvre absolument personnelle. Son savoir est aussi sûr que celui de M. Zæpfel.

Il a le rare bonheur de condenser fortement ses idées, et de les exprimer avec une exactitude en quelque sorte mathématique. Dans une science dont les déductions rigoureuses ont, suivant Leibnitz, un étroit rapport avec celles de la géométrie, c'est beaucoup; c'est assez même pour que la Commission ait été un moment tentée d'assigner le premier rang à ce travail (1). Mais M. Heisser a péché par l'excès de ses bonnes qualités; sa précision devient trop souvent un laconisme exagéré. Il est moins complet, d'ailleurs, que M. Zæpfel, et surtout insuffisant sur les conséquences du bénéfice d'inventaire. La Faculté lui décerne le second prix.

Elle met sur un même rang, avec une première mention honorable, MM. Grivel et Michel. M. Grivel doit son succès à une singulière netteté dans les divisions de sa matière, ainsi qu'à la vigueur de son raisonnement. Tout l'ensemble de sa composition dénote un esprit exact et un jugement très-exercé. Peut-être ces qualités lui eussent-elles permis de partager avec la composition précédente une plus haute récompense, si, en énonçant que les légalitaires universels ou à titre universel ne sont pas tenus des dettes *ultra vires*, il n'avait complètement omis, non-seulement de donner ses motifs, mais de faire allusion même au vif débat qui divise encore, à cet égard, les jurisconsultes.

(1) La Commission chargée d'examiner les compositions des deux Concours de seconde année était formée de MM. LOMBARD, VAUGEOIS et CAUVES, rapporteur.

M. Michel se distingue par beaucoup de savoir et de clarté, et par la discussion sagement proportionnée de presque toutes les questions que présentait la matière. C'est un excellent esprit, qui, lui aussi, eût pu soutenir sans désavantage la comparaison avec la seconde des dissertations couronnées, si une grave erreur sur la subrogation dont il est parlé dans l'article 872 du C. Nap., n'eût rendu toute hésitation impossible.

Trop de distance séparait de ces quatre compositions les six autres pour que la liste de nos récompenses ait pu s'étendre plus loin. Toutefois deux concurrents nous ont paru, à travers de graves défauts, valoir beaucoup mieux que leurs œuvres, et tout en restant pour nous anonymes, mériter d'être signalées à titre égal, par leurs devises. C'est aux auteurs des compositions : « *Lucri bonus est odor* » et « *Deus solus heredem facere potest* » que s'adresse cette appréciation. Le premier a beaucoup d'ordre dans l'esprit, mais commet de fréquentes inexactitudes ; le second a une science plus exacte, pas assez cependant pour justifier si elle pouvait l'être en tous cas, la vivacité dédaigneuse de ses critiques à l'encontre des opinions qu'il combat.

Le sujet de Procédure civile proposé aux Etudiants de la même année était le suivant : « *Des dispositions relatives à la faculté ou à la défense d'exécuter, soit entre les parties, soit à l'égard des tiers, les jugements qui sont ou peuvent être attaqués.* » Cette formule dont chaque mot

résume une face diverse d'une théorie aussi étendue qu'intéressante, montre assez qu'une forte synthèse devait être ici la qualité dominante pour conduire au succès.

Neuf concurrents étaient en présence. Très-puissamment conçue par M. Heisser, la matière a été par lui traitée avec une véritable supériorité. Il y a montré dans tout son jour, et cette fois sans la sécheresse qui lui a déjà été reprochée, la remarquable originalité qui nous avait frappés dans sa composition de Code Napoléon. Le premier prix lui appartenait sans aucun doute.

C'est à M. Zæpfel que la Faculté accorde le second prix. Comme pour le Code Napoléon, il est plus complet que M. Heisser dans les développements, sans jamais cesser d'être clair. Mais il ne domine et ne resserre pas assez son sujet. On regrette aussi quelques omissions, notamment la prise à partie qu'il aurait fallu indiquer lors même qu'on ne la considérait pas comme une véritable voie de recours. La réunion des qualités de MM. Heisser et Zæpfel formerait un ensemble accompli d'aptitudes juridiques.

M. Jadart obtient une première mention honorable. L'ordre général de sa dissertation est bon; les effets des voies de recours ordinaires et extraordinaires sont comparés avec soin; mais un style affecté dans certaines parties nuit à la précision des idées. On rencontre aussi quelques inexactitudes. Pourquoi notamment l'auteur affirme-t-il que les voies de recours extraordinaires supposent que la décision judiciaire a déjà été exécutée?

Enfin M. Grivel avec la netteté de style et de pensée que nous avons déjà appréciée dans le Concours de Code Napoléon, s'est montré digne d'une seconde mention. Mais il ne met pas suffisamment en relief la division générale des voies de recours, et il est beaucoup trop bref sur les voies extraordinaires. Par contre, l'exposé complet de toutes les règles des jugements par défaut était de trop; quelques-unes seulement devaient être rattachées au sujet.

J'arrive au concours de troisième année, plus important encore que les précédents, par les conditions exigées des concurrents, et surtout par les avantages spéciaux attachés au succès. Entre autres, il facilite toujours, il ouvre souvent les carrières les plus élevées. *Les Pactes*, tel était le sujet de Droit Romain. Il n'y a eu longtemps à Rome de conventions obligatoires, et par conséquent susceptibles d'engendrer une action, que celles qui se traduisaient en un contrat. Et comme le nombre des contrats et des différentes manières de les créer se trouvait singulièrement limité sous l'influence d'un formalisme excessif, la volonté de produire un engagement, bien que manifestement exprimée entre les parties, n'en serait pas moins, dans une foule de circonstances, s'il avait fallu s'en tenir au Droit primitif, restée absolument stérile. Donner à la convention formée par un simple pacte une efficacité de plus en plus fréquente, telle a été la tâche d'un progrès dont la magistrature prétorienne a eu l'initiative et la direction,



et qui s'est enfin réalisé jusque dans le Droit civil. — Le côté doctrinal de la matière exigeait de nos concurrents de nombreuses connaissances, et une intelligence du Droit particulière; quant au côté historique, nous connaissons peu de sujets qui soient de nature à présenter, d'une façon plus saisissante, l'intéressant spectacle des transformations successives que subit peu à peu le Droit matérialiste de Rome à son berceau, sous l'influence des aspirations rationnelles d'une civilisation plus avancée.

La Faculté a réservé quatre compositions sur six (1). Toutes les quatre méritent une commune critique en ce qu'elles ont omis les discussions célèbres auxquelles a donné lieu l'effet des pactes joints aux stipulations. Aucune ne mentionne le texte le plus important de la matière, la loi *Lecta* (loi 41. Dig. liv. 12, Tit. 1<sup>er</sup>).

Ceci à part, et en observant aussi qu'elle ne dit rien des contrats innommés, la dissertation de M. Alphonse Joly réunissait, toutes à un haut degré, des qualités juridiques trop précieuses, pour ne pas lui assigner d'emblée le premier rang. Possédant bien les principes et les textes, il en sait grouper les données avec un grand talent de généralisation. C'est un esprit complet et fort, tout à fait apte à l'étude approfondie du Droit. Une preuve l'attesterait entre toutes. Placé à la tête de ses condisciples dans les deux concours, en 1865, c'est encore en emportant

(1) La commission se composait de MM. JALABERT, DE LA MÉNARDIÈRE et LYON-CAEN, *Rapporteur*.

une double première couronne que M. Joly termine aujourd'hui ses épreuves de Licence.

Le travail de M. Pusset, qui est classé le second, est aussi fort recommandable. Il ne révèle pas moins de science que celui de M. Joly. On croit même y découvrir une étude plus familière des textes; et ce précieux mérite eût peut-être assigné le premier prix à l'auteur, s'il n'avait commis quelques erreurs fâcheuses, par exemple en énonçant que la promesse de dot se faisait par une *datio*; et encore que, dans l'ancien Droit, aucune action ne résultait de cette promesse. On regrette aussi une certaine disproportion dans les développements, et des hors-d'œuvre à propos du pacte d'hypothèque. La théorie des pactes adjoints, est, au contraire, trop brièvement traitée.

Deux autres compositions, de beaucoup inférieures aux premières, ont cependant paru mériter une récompense. L'une appartient à M. Binet, à qui nous accordons une première mention. Il s'est bien assimilé les principes; mais il est trop souvent inexact dans les détails, et il se livre à une longue comparaison entre la vente de l'échange, qui ne rentrait nullement dans sa matière.

M. Michaut a la deuxième mention honorable. Beaucoup de méthode et une heureuse synthèse; mais il s'est trop mépris sur la véritable portée du sujet. Au lieu d'insister sur l'ancien principe d'après lequel les simples pactes n'engendraient pas d'action, et sur les dérogations successives apportées à cette règle rigoureuse, il s'étend sur les choses qui peuvent être l'objet des pactes, et sur la capacité nécessaire pour y intervenir.

En Droit Français, les Etudiants de la même année devaient traiter « *Du classement des Privilèges mobiliers* ». Les dispositions du Code Napoléon sur le classement des privilèges présentent les lacunes les plus regrettables. La loi a bien déterminé le rang des privilèges généraux, soit entre eux, soit en concours avec les privilèges spéciaux sur les immeubles; mais elle n'a point réglé expressément le concours des privilèges généraux avec les privilèges spéciaux sur les meubles; et elle ne s'est occupée que d'une manière très-incomplète du concours de ces derniers entre eux. De là de nombreux systèmes, et, en somme, un des sujets de controverse les plus difficiles que puisse présenter l'étude de notre Droit civil.

Aussi ne doit-on pas s'étonner que sur 10 concurrents, six aient été immédiatement écartés (1). Par contre, la première des quatre dissertations récompensée est une œuvre fort distinguée, qui, plus encore que sa composition de Droit Romain, mérite à son auteur, M. Alphonse Joly, l'unanime éloge que je lui transmettais tout à l'heure au nom de la Faculté.

Le second prix appartient à M. Binet. Lui aussi connaît parfaitement la matière, et se rapproche, à cet égard, de très-près, de la première composition. Mais l'ordre suivi dans son travail n'est pas parfaitement rationnel, en ce qu'il aboutit à étudier le simple après avoir étudié le composé.

(1) La Commission se composait de MM. JALABERT, LIÉGROIS et LYON-CAEN, rapporteur.

Deux mentions honorables sont accordées, la première à M. Puset, qui la doit aux qualités déjà signalées dans sa composition de Droit Romain. Mais il a été trop sec, et on doit critiquer, comme chez M. Binet, la disposition de la matière.

Nous mentionnerons enfin, en second lieu, M. Thomas, qui est tombé dans les mêmes défauts, et qui, de plus, s'est livré à une recherche, inutile ici, du véritable fondement du privilège accordé au voiturier. Mais la clarté de sa conception nous a paru devoir être signalée.

Pour la première fois cette année, Messieurs, le Concours ouvert entre les Docteurs et les Licenciés aspirant au Doctorat, a donné lieu à un mémoire. Assurément, c'est trop peu d'un seul, et surtout nous avons à regretter que le résultat n'ait pas répondu encore aux vœux de son auteur et aux nôtres. Pourtant faut-il nous plaindre? Et n'avons-nous pas plutôt à nous féliciter en songeant que la lutte s'ouvrirait au lendemain même, en quelque sorte, du jour où la Faculté conférerait leurs grades à ses premiers Licenciés? Pour nous, l'essai tenté, non pas d'ailleurs sans mérite, est un appoint significatif qui achèverait, au besoin, de justifier le sentiment de confiance en l'avenir de notre jeune École, dont mes premières paroles ont été l'expression.

Le sujet désigné sur la présentation de la Faculté par

Son Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique, était l'histoire et la Théorie du Contrat de gage en matière civile et commerciale. — Si l'étude de tous les éléments et de toutes les formes du crédit a pris un intérêt plus considérable que jamais, en face du progrès industriel sans précédent, qui caractérisera notre époque, on ne saurait méconnaître que la plus grande partie de cet intérêt se concentre, pour le juriconsulte, sur le contrat de gage. Non-seulement les nantissements mobiliers se sont multipliés dans la proportion la plus vaste, mais la création de valeurs industrielles nouvelles et nombreuses, en vue desquelles le législateur de 1804 et de 1807 n'avait pu suffisamment statuer, a amené dans notre Droit des remaniements récents et d'une extrême importance. Pour ne citer que les points principaux; quelles facilités la loi nouvelle a-t-elle données à la constitution du gage commercial? Comment se forme le contrat de gage commercial ou civil lorsqu'il a pour objet des titres nominatifs ou au porteur, ou des effets négociables par voie d'endossement? Présenter l'histoire de la législation sur la matière, grouper en une théorie claire et bien liée les résultats de cette étude; discuter avec soin les difficultés que peut présenter la combinaison des textes sortis de ces élaborations successives; examiner si le législateur n'a point encore à compléter son œuvre; tel était le but proposé.

Le mémoire présenté ne nous a pas paru l'atteindre. Au fond, l'auteur a rassemblé tous les matériaux d'un bon travail, et il accuse une doctrine sûre et exacte,

mais elle ne s'affirme pas avec assez de vigueur. D'importantes controverses sont, ou omises ou très-insuffisamment abordées. Dans la forme, l'exposition manque souvent de la mesure et du tact qui savent mettre en lumière les points principaux, et laisser au second plan les aperçus secondaires. Le style est inégal, souvent incorrect, parfois il conviendrait plutôt à une œuvre de sentiment, qu'il ne se rapproche de l'expression sévère et discrète de la langue du Droit, et, plus généralement, de la langue scientifique. Nos jeunes Docteurs et aspirants au doctorat ne doivent pas perdre de vue qu'une dissertation pour la préparation de laquelle huit mois entiers leur sont accordés, devrait être prête, sauf tout au plus de légères corrections, à subir l'épreuve de la publicité.

Les critiques qui précèdent ne permettaient d'attribuer au mémoire dont je viens de vous entretenir, ni une médaille, ni une mention officielle. Mais la Commission (1) et la Faculté sont unanimes à exprimer le vœu que les délais assignés pour concourir permettent à l'auteur de tenter une seconde épreuve, en profitant (ce qu'il est fort capable de faire), des conseils que nous avons cru devoir lui donner. Assurément il est de ceux à qui le succès, pour se dérober un instant à leur poursuite, ne saurait pourtant échapper. D'ailleurs, Messieurs, si tout effort n'obtient sa palme, aucun du moins n'est stérile, pour qui aime la science comme elle mérite d'être aimée.

(1) La Commission se composait de MM. LOMBARD, VAUGROIS, et DUBOIS, rapporteur.

N'est-elle pas comme ces sommets arides où le voyageur pressent qu'il ne rencontrera peut-être pas une fleur à cueillir, mais que pourtant il gravit avec un courage passionné, récompensé de ses fatigues à mesure qu'il s'élève, par l'étendue et la magnificence des aspects qu'il découvre !

---

